

LE PRÉCURSEUR,



JOURNAL CONSTITUTIONNEL DE LYON ET DU MIDI.

POLITIQUE, LITTÉRATURE, SCIENCE, INDUSTRIE ET COMMERCE.

Ce Journal paraît tous les jours excepté le lundi. — Le prix de l'abonnement est de 16 fr. pour trois mois, 31 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — Affranchissemens pour l'étranger, 2 fr. par trimestre. — On s'abonne à Lyon, rue Saint-Dominique, passage Couderc au deuxième étage; à PARIS, chez M. SAUTELET, libraire, place de la Bourse, et chez tous les Libraires et Directeurs des Postes. — Les lettres et paquets doivent être affranchis.

LYON, 11 juillet 1827.

AVIS.

Nous rappelons au public que le comité de consultations gratuites pour l'exercice des droits électoraux, siége dans les bureaux du *Précurseur*, les lundi et mercredi de chaque semaine, de 5 à 6 heures du soir.

Aujourd'hui onze juillet, nous recevons un appel à minima, interjeté par M. le procureur-général dans la cause du *Précurseur*, et nous sommes en même tems assignés à comparaître samedi prochain 14, devant les chambres réunies de la cour royale, pour oïr statuer tant sur cet appel que sur le nôtre.

— Dimanche dernier une querelle s'étant élevée dans une salle de danse à la Croix-Rousse, après les injures sont venus les coups. Deux des combattans accablés par le nombre, se sont servis de couteaux et ont fait à leurs adversaires des blessures graves, mais qui heureusement ne sont pas mortelles. La justice est saisie de cette affaire.

— Il est d'usage à Lyon que les chefs des principales maisons de fabrique en articles de goût, fassent un voyage à Paris, dans les premiers jours de juillet, afin d'y recueillir des commissions pour les saisons d'automne et d'hiver. La fabrique, cette année, avait fondé un grand espoir sur les ventes de Paris pour remplacer en partie celles de l'Amérique qui fuissent en ce moment; malheureusement, d'après les lettres des chefs de maison, on a lieu de craindre que les affaires ne soient bien inférieures à ce qu'on attendait.

— Dans sa séance de lundi dernier, la Société Linnéenne de cette ville, a admis au nombre de ses membres titulaires, M. Trélez, membre de l'Académie de Lyon, et M. Michel, professeur de littérature et chef d'institution. Dans la même séance, M. Chéreau, pharmacien de Paris, et M. Moquin-Tandon, de Montpellier, ont été nommés membres correspondans.

La société a ensuite entendu la lecture d'un mémoire où se trouvent consignés les résultats d'une observation comparative

GRAND-THÉÂTRE PROVISOIRE.

PREMIÈRE REPRÉSENTATION DE LOUIS XI A PÉRONNE.

Des préventions nombreuses s'étaient répandues dans le public, et l'avaient peu favorablement disposé à entendre la pièce nouvelle. On dit même qu'une portion considérable du parterre était venue avec l'intention de siffler, et nous avons vu nous-mêmes entre les mains de quelques personnes, des sifflets élégans, dont la destination n'était point équivoque, et qui semblaient merveilleusement aptes à faire un chœur de réprobation. Cependant, nous devons rendre justice à la sagesse des spectateurs. Aucun d'eux n'a voulu condamner Louis XI sans l'entendre. Les sifflets, qui d'abord avaient signalé l'impatience du public, ont cessé dès le lever de la toile, et c'est avec une attention profonde que le parterre et les loges ont écouté la pièce d'un bout à l'autre.

Le premier acte commence par une exposition que les yeux les plus indulgens ne pourront s'empêcher de considérer comme éminemment maladroit. Isabelle, comtesse de Croÿe, et sa suivante *Éléonore* viennent tout bonnement faire leurs confidences au public, et lorsqu'elles ont appris aux spectateurs leur fuite de la cour de Bourgogne, les persécutions amoureuses du comte de la March, les galans empressemens du comte de Crèveœur, et la flamme respectueuse de *Quentin Durward*, seul payé de retour, entre tous les adorateurs

sur la nourriture des vers à soie, avec les feuilles de plusieurs espèces de mûriers, du *broussonetia*, de l'*acer tartarianu*, de la caméline et de la scorsonère. Les vers nourris avec les feuilles de cette dernière plante ont vécu et formé leur cocon, comme ceux auxquels on avait donné des feuilles de mûrier. L'auteur n'a point encore observé si les cocons des premiers sont aussi beaux que ceux provenant de vers nourris par les moyens ordinaires, et si leur soie est d'une aussi bonne qualité.

— Nous lisons dans la *Gazette universelle* le fait suivant :

« Un événement de la nature la plus affligeante, et dont les circonstances excitent le plus déplorable intérêt, a eu lieu le 1^{er} octobre dernier à Pierrelatte. M. Piolet, curé de la paroisse, étant sur le point de célébrer la grand'messe, s'aperçoit que le vin destiné au sacrifice est trouble et verdâtre; quelques gouttes avalées par le sonneur lui font à l'instant éprouver des nausées et des douleurs à la gorge. L'analyse du vin altéré établit qu'il est mélangé avec une dose d'acétate de cuivre (vert-de-gris). On s'enquert, et bientôt l'on apprend que M. l'abbé Saladin est resté enfermé seul dans la sacristie un moment auparavant, qu'il a acheté depuis peu de jours du vert-de-gris, auquel il a depuis indiqué une destination qu'on prétend n'avoir été qu'imparfaitement remplie. L'acte d'accusation fait mention d'une mésintelligence affligeante qui aurait existé depuis long-tems entre ces deux ecclésiastiques. Les habitans étaient intervenus dans ces tristes différends; chacun avait pris fait et cause pour l'un des partis: il en était résulté une assez vive irritation dans les esprits, des placards, des lettres anonymes; et pendant le cours de ces débats, le curé avait cru devoir interdire à M. Saladin le ministère de la confession. L'attention publique n'a pas tardé à se diriger sur ce dernier, comme auteur de cette tentative d'empoisonnement. Une enquête a eu lieu, ensuite de laquelle cet ecclésiastique a été arrêté, et le procureur du Roi au tribunal civil de Valence a dressé contre lui un acte d'accusation. Cette affaire sera jugée à Valence, aux assises prochaines, qui s'ouvriront le 16 juillet présent mois. M. Michoud préside la session; M. Augier, avocat à Valence, défendra M. l'abbé Saladin. »

La *Gazette* accompagne ce récit de quelques réflexions :

« Quelques hommes, dit-elle, pousseront d'horribles cris de joie; il semblera que le crime possible d'un prêtre soit une bonne fortune pour eux. »

Certes, il n'y a personne qui puisse trouver dans le crime d'un seul une preuve de la corruption sacerdotale, et, on n'a jamais reproché aux prêtres d'être

d'Isabelle, ces dames se retirent comme des marionnettes qui trouvent dans leur ressort intérieur la raison suffisante de leur départ.

Survient Louis XI, accompagné de son compère *Martigny*. Tous les deux ont aussi leurs confidences à faire; et la moitié du premier acte est déjà passée, que l'action n'a point encore commencé.

Enfin, arrive le héros de *Valter-Scott*, *Quentin Durward*, qui joue ici un rôle secondaire. Ce jeune Ecossais que le romancier nous a montré si plein de franchise et de prudence à la fois, n'a gardé dans la pièce nouvelle que la première de ces qualités. A peine a-t-il déjeuné avec le compère *Martigny*, qu'il l'entre-tient de son amour, et le supplie d'être son *Bonneau* près de la charmante *Isabelle*. *Martigny* n'a garde d'y manquer. A peine deux minutes sont écoulées, que le complaisant messenger amène en triomphe la comtesse auprès de l'amoureux *Quentin*. Trente secondes suffisent à cette entrevue. *Eloignez-vous, on me surveille.* — *Adieu donc.* — *Partez.* — L'affaire est faite et la toile tombe.

Au second acte, le lieu de la scène est changé. Nous sommes au château de Plessis-les-Tours. *Quentin Durward* enrôlé dans les rangs de la garde écossaise, s'entre-tient avec son oncle au milieu de ses nouveaux camarades. L'action va-t-elle marcher? Point du tout: l'auteur avait besoin de nous faire connaître les principaux personnages de la cour de Louis, et voilà que *Lesly le Balafré*, montrant la lanterne magique à son neveu *Quentin*, s'écrie: Vois-tu celui-ci? Vois-tu cet autre? C'est *Dunois*! C'est *Chabannes*! C'est *Galot*! C'est *Olivier-le-Daim*, barbier de Sa Majesté, ou bien *Olivier-le-Mauvais*; ou bien encore *Olivier-le-Diable*; et le neveu du bon *Lesly*, devenu tout-à-coup philosophe, s'écrie à son tour: « La postérité pourra juger de l'homme par ses surnoms! »

Nous avouons que toute cette partie de la comédie prétendue héroïque de M. *Mély Janin*, nous a paru tantôt d'un froid insupportable, tantôt d'un ridicule achevé. Cependant l'auteur, appuyé sur *Walter-Scott*, se relève et présente aux spectateurs quelques situations intéressantes, qui sans doute ont préservé sa pièce

des assassins et des empoisonneurs. Mais la *piété désolée* qui voudrait jeter un manteau sur les affaires criminelles où des prêtres sont impliqués, nous paraît, à nous, couvrir les prétentions ultramontaines que nos rois et nos cours de justice ont depuis long-tems proscrites.

Le *Gazette* voudrait une religion privilégiée, une religion dominante sur la société, et il est conséquent à son système qu'elle demande que les ministres de cette religion participent à sa souveraineté. Ils seraient alors non-seulement des fonctionnaires, des magistrats, mais les premiers des fonctionnaires et des magistrats. Les soumettre au jugement des autres citoyens, serait une absurdité aussi grande que si les nobles de la Pologne eussent été soumis au jugement de leurs serfs; et pour nous servir des expressions de la *Gazette*, les pasteurs des peuples ne doivent pas être jugés par les membres mêmes du troupeau.

Nous, au contraire, nous voulons l'égalité entre toute les religions et l'entière séparation des pouvoirs civils d'avec les pouvoirs religieux. Dans votre système, les fonctions religieuses sont des professions infiniment respectables, mais ce ne sont pas des magistratures. Elles ne donnent lieu dans la société à aucun privilège, à aucune préséance légale.

Voilà pourquoi nous demandons pour les prêtres, comme pour les autres citoyens, le jugement par jurés que la *Gazette* repousse au contraire. En effet, suivant elle, les ministres de la religion catholique, ne doivent point être confondus dans la foule avec les autres citoyens. Ceux-ci ne sont pas leurs pairs. (1)

Tel est absolument le principe de division existant entre nous et la *Gazette*, car il serait par trop ridicule de prétendre que la différence des professions entraîne une différence de conditions. Autrement, pour juger un médecin il faudrait un juri de médecins, pour juger un avocat un juri d'avocats, etc. Devant la loi, on n'est pas médecin, avocat, artisan, cultivateur, noble, roturier; on n'est que citoyen. La *Gazette* le reconnaît si bien, qu'elle cite précisément la seule exception que notre droit public ait introduite à cette égalité générale en faveur des pairs de France, et qu'elle demande pour les prêtres catholiques, une juridiction particulière; probablement prise dans leur sein, comme il en existe une pour les membres du premier corps politique de l'état.

Paris, 8 juillet 1827.

On écrit de Londres, 5 juillet: « Le prince de Polignac, ambassadeur de France, le prince Esterhazy, ambassadeur d'Autriche, le prince de Lieven, ambassadeur de Russie, et le marquis de Palmella, ambassadeur de Portugal, ont travaillé hier avec lord Dudley and Ward. LL. E. Exc. se sont ensuite rendues chez M. Canning.

— Le procès en diffamation intenté contre M. Marcadier, président du tribunal de Vervins, sera porté à l'audience solennelle de la cour royale de Rouen, le 24 juil et prochain. On se rappelle que la cour de Rouen se trouve saisie par suite de la

(1) La loi déclare en effet les fonctions de jurés incompatibles avec celles de ministre du culte; mais cette incompatibilité n'empêche pas que les jurés soient les pairs des ecclésiastiques comme de tous les citoyens qui par leur position sont exclus du juri, et l'on sait que le nombre de ces citoyens compose l'immense majorité de la nation, qui, suivant la *Gazette*, auraient le même droit de se plaindre.

d'une chante totale. Trois scènes, en particulier, nous ont paru dignes des applaudissemens qu'elles ont reçus.

Le comte de Crèvecoeur vient de porter au roi de France une déclaration de guerre de la part du duc de Bourgogne. Il jette son gantelet devant le trône de Louis XI en signe de défi. Dunois, Chabannes, et d'autres seigneurs de la cour se précipitent pour le relever; mais Louis XI, arrêtant d'un mot leur impétuosité martiale, ordonne à Quentin de relever le gage du combat: c'est là véritablement que l'action se trouve engagée, et de ce moment l'intérêt est rarement suspendu.

Le roi se fiant en sa propre dextérité beaucoup plus qu'en celle de ses ambassadeurs, se décide à faire le voyage de Péronne, pour amener lui-même à ses fins le pétulant duc de Bourgogne. Il confie ce projet à Martigny, son compère; mais avant de partir il veut consulter l'astrologue Galtoty. Martigny qui n'aime pas l'astrologue, et qui ne serait pas fâché de le perdre en lui faisant faire quelque balourdise, feint de le mettre dans la confiance des projets de Louis, et lui persuade que le roi veut aller à la cour d'Edouard, roi d'Angleterre. Bientôt l'astrologue usant avec adresse du secret qui lui est confié, se targue auprès du roi d'avoir découvert, dans l'observation des planètes, le projet qu'il avait conçu de faire un voyage. Etonnement et admiration de la part de Louis XI. Mais sur un mot de l'Angleterre, qui amène une explication, Galtoty s'aperçoit que Martigny l'a trompé. Sa vengeance ne tarde guère. Il voit dans les astres un signe funeste, signe de révolution! de trahison! « Vous avez confié votre secret à quelqu'un, dit-il, et vous serez trahi, si vous n'y prenez garde. » Aussitôt le crédule Louis XI, qui ne s'est découvert qu'à Martigny, ordonne à ses gardes de le conduire à la tour.

Les assurances qu'il donne à Martigny de sa confiance en sa fidélité, font un contraste piquant avec la précipitation qu'il met à le faire enfermer en lieu sûr, et cette scène dans laquelle le caractère soupçonneux du tyran est bien déve-

cassation de l'arrêt de la cour royale d'Amiens. M^e Chéron, avocat du barreau de Rouen, plaidera pour M. Marcadier.

— On écrit de Corneto en Italie, qu'on y a découvert trois tombeaux ornés de peintures et d'inscriptions étrusques, qui sont dans un bon état de conservation. On attend de cette découverte des résultats heureux pour la connaissance des antiquités étrusques.

— On lit ce qui suit dans le *Journal de Ga id*:

« Le chien du directeur de spectacle (M. Isovard) fit tomber à l'eau un enfant qui s'amusaît avec lui; par un instinct qui doit faire chérir cet animal, le chien se précipite au même instant après le malheureux enfant, et le ramène sain et sauf à bord. Le chapeau du petit étant resté à l'eau, le chien s'en aperçoit, va le chercher et le lui rapporte.

— Le tribunal de police correctionnelle de Paris avait plusieurs fois décidé que la qualification de *mouchard*, donnée à un individu, ne constituait pas une diffamation, mais seulement une injure grave. Le 6 de ce mois il a réformé sa jurisprudence à cet égard en déclarant que c'était l'imputation d'un fait propre à attenter à l'honneur et à la considération. En conséquence, le nommé Mignou, qui avait traité de mouchard le sieur Jury, marchand de vin, a été condamné à 5 fr. d'amende, 150 fr. de dommages-intérêts et aux dépens.

— Le nommé Joubert portait aux grandes messageries un ballot d'un poids assez considérable. Il se sent heurté par derrière et s'écrie: *quels sont les cochons qui me poussent!* « Est-ce à nous que vous parlez, demandent deux gendarmes, qui effectivement l'avaient poussé! — Certainement, répond Joubert, puisque c'est vous. Joubert fut arrêté et conduit au corps-de-garde; en vain il pria qu'on le laissât aller, pressé qu'il était de porter son fardeau avant le départ de la diligence, il fallut aller à la préfecture où il passa deux jours.

Traduit aujourd'hui devant la septième chambre, présidée par M. Bavoux, Joubert s'est défendu en disant qu'il avait proféré la première injure avant d'avoir vu les gendarmes; « quand je les ai vus, a-t-il ajouté, je ne pouvais pas retirer mes paroles puisqu'elles étaient lâchées. » Joubert a été acquitté.

— Le sieur Jean-Baptiste Laurent, dit *Laurenti*, natif de Dijon, se disant médecin, a été condamné par le tribunal correctionnel d'Anvers, à six mois d'emprisonnement comme convaincu d'avoir, sans qualité légale, exercé une branche de l'art de guérir en vendant du sucre rouge comme remède général pour fortifier le mécanisme humain. Déjà, par arrêt de la cour de Bruxelles, ledit Laurenti avait été condamné en juin 1826 et en février dernier, aux amendes stipulées par la loi.

Le nommé Michel Jacques Diereuxens, chez qui se trouvait le dépôt du sucre a été condamné, comme complice, à vingt-cinq florins d'amende.

EXTERIEUR.

ESPAGNE.

Madrid, 28 juin.

Les lettres que nous recevons de l'Andalousie nous parlent d'une révolte militaire qui aurait eu lieu parmi les troupes qui se trouvent cantonnées à Algésiras et au camp de Saint-Roch. Quoique les lettres en question ne donnent pas de détails circonstanciés, sans doute par crainte de se compromettre, cependant elles nous mandent qu'une partie des susdites troupes avaient proclamé Charles V; qu'à la tête des révoltés se trouvait le général Zaluzaga, comte de Torre-Alta, qui avait été exilé à Saint-Roch, par suite de l'échauffourée de Bessières; enfin que ce général, ainsi que douze autres officiers, jusqu'au grade de capitaine inclusivement, venaient d'être arrêtés à Algésiras, et que la révolte avait

l'aspect d'une révolte militaire, la seule scène intéressante que l'auteur n'ait point empruntée au romancier anglais.

Lorsque Louis XI apprend ensuite aux seigneurs de sa cour sa résolution d'aller à Péronne, le comte de Chabannes lui fait, en fidèle serviteur, des remontrances courageuses sur cette démarche imprudente. Nous ne saurions résister au plaisir de citer un fragment de cette scène que le public a couvert d'applaudissemens.

CHABANNES.

Sire, ce voyage peut compromettre le sort de la monarchie. Que va dire la France?

LE ROI.

La France a-t-elle le droit de parler?

CHABANNES.

Mais vous, Sire, avez-vous le droit.....?

LE ROI.

Arrêtez!

CHABANNES.

Je le répète, Sire.....

LE ROI.

Arrêtez! N'ajoutez plus un seul mot! Fléchissez le genou, et implorez le pardon de votre Roi. (Le comte hésite. — Le Roi d'un geste impérieux:) Obéissez! (Le comte fléchit le genou.) Maintenant, parlez.

CHABANNES.

Sire, dans cette humble posture, je ne parle qu'à Dieu, votre maître et le mien.

LE ROI, comme ramené à lui par ces paroles.

Bien! comte de Chabannes, bien! ce n'est point en vain que vous avez

été apaisée. Il paraît aussi que les régimens de la Princesse et de la Lealtad sont ceux qui se sont le plus montrés dans cette circonstance. Nous attendons avec impatience le courrier prochain de l'Andalousie, qui nous donnera des détails sur cette affaire.

Quoique le conseil d'état n'ait pas encore donné son avis relativement à l'affaire de l'institution canonique donnée par le pape aux évêques de la Colombie, cependant on considère aujourd'hui comme inutile cet avis, attendu que les ordres ont été expédiés au capitaine-général Fournas, pour laisser passer le nonce Tiberi lorsqu'il se présentera sur les frontières; et qu'on a adressé à ce dernier l'invitation d'entrer en Espagne lorsque bon lui semblera.

Nous apprenons que l'armée a commencé à opérer son mouvement rétrograde, et que plusieurs régimens sont déjà en route pour le Puente del Arzobispo.

ITALIE.

Milan, 1^{er} juillet.

On a publié ici une résolution souveraine de S. M., relative aux divertissemens publics et particuliers, pendant le *tems* dit *sacré*. En voici les principales dispositions :

Le *tems* dit *sacré* (*il così detto tempo sagrato*), depuis l'Avant jusqu'à la fête de l'Epiphanie inclusivement, et le *tems* du carême jusqu'au premier dimanche après Pâques inclusivement, doivent à l'avenir être observés.

Aucun bal, ni autres musiques pour danser, ne peuvent avoir lieu les jours de maigre établis par l'Eglise, c'est-à-dire pendant les Quatre-Tems, les veilles des grandes fêtes de l'année, le vendredi ni le samedi. Sont également défendus ces divertissemens dans les représentations théâtrales, les 22, 23, 24 et 25 de décembre, le jour des Cendres, depuis le dimanche des Rameaux jusqu'au dimanche de Pâques inclusivement, le dimanche de la Pentecôte, la Fête-Dieu, les fêtes de l'Annonciation et de la Nativité de la Bienheureuse Vierge Marie.

Partout où l'on observe le rit ambroisien, l'intention de S. M. est que les réglemens jusqu'ici en vigueur soient maintenus.

On ne pourra donner de bals publics, ou de musique avec bal, soit sur les théâtres, soit dans d'autres lieux publics, sans la permission de la police. Les bals particuliers mêmes devront être annoncés à la police.

Dans les jours de fête, pendant lesquels les musiques avec bal ne sont pas défendues, elles ne pourront commencer qu'une heure après la fin des offices du soir, et devront cesser à minuit, dans les capitales des provinces; dans les autres villes et dans les campagnes, elles cesseront à dix heures du soir. La durée des bals, dans les théâtres et autres lieux publics, sera, chaque fois, déterminée par la police.

Les autorités exerçant la police, en accordant les permissions, devront avoir égard à la qualité du lieu et des personnes.

ANGLETERRE.

Londres, 7 juillet.

Vendredi, a été signé par M. Canning le traité relatif à la Grèce.

—Il n'est pas vrai, comme on l'avait annoncé hier à la bourse, que les ambassadeurs des grandes puissances aient quitté Constantinople.

—Lord William Bentinck doit aller dans l'Inde en qualité de gouverneur-général.

—La santé de M. Huskisson continue à être dans un état peu satisfaisant.

—La *Gazette officielle* annonce la nomination du duc d'Argyll comme gardien du grand-sceau d'Ecosse.

Écchi le genou. Messieurs, c'est dans cette posture que sont armés les chevaliers; Chabannes, votre Roi vous crée aujourd'hui chevalier de St-Michel. Recevez de ses mains le collier de l'ordre. (*Il ôte son collier, et le passe au cou de Chabannes.*) Maintenant, relevez-vous, embrassez votre Roi.

Nous ne nous étendrons pas sur l'analyse des deux derniers actes, qui ne sont presque partout qu'un abrégé de Walter-Scott. Mais nous nous étonnerons que M. Mély-Janin, que l'auteur d'*Oreste*, n'ait pas cru déroger en descendant au métier d'arrangeur. Avec deux exemplaires du roman de *Quentin Durward*, et une paire de ciseaux quelque peu affilée, il n'est pas d'apprenti *coulissier* qui n'eût fait, et n'eût fait mieux peut-être, la relation héroïque représentée lundi pour la première fois à notre Grand-Théâtre.

Le nom de M. Mély-Janin nous faisait espérer que, dans les courts intervalles où il s'est écarté de son modèle, son dialogue serait du moins écrit en français. Mais point. En plusieurs circonstances, l'auteur a froissé les règles de la langue, et ne s'est pas montré plus respectueux envers les bienséances théâtrales, jusque-là qu'il fait dire par *Louis XI*, en présence du comte de *Crévecoeur* lui-même : *Dunois, et vous, Chabannes, veillez à ce que le comte, jusqu'à son départ, soit traité noblement et à nos frais.* Certes, le mot peut être historique; mais il était sans doute des expressions plus décentes pour rendre la même idée; et surtout, il fallait, comme l'a fait Walter-Scott, éloigner de l'oreille du comte une recommandation de cette nature.

Le caractère de *Louis XI* a été bien saisi par Valmore, qui s'est montré comédien habile et profond d'un bout à l'autre de la pièce. Nous avons surtout éprouvé du plaisir à le voir, en présence de *Charles le Téméraire*, dépouiller toute apparence de la sombre gravité caractéristique de son rôle, s'appuyer comme un enfant, plein d'une confiance naïve, sur le bras de son fougueux rival, et feindre de s'occuper tout entier à considérer les folies du *Glorieux* (le fou de la Bourgogne.) Le parterre a plus d'une fois applaudi ses invocations

La *Gazette* annonce aussi que le très-honorable Thomas Hamilton, ordinairement appelé lord Binning, est élevé à la dignité de pair avec le titre de baron Melros.

—La malle du Brésil est arrivée ce matin. On apprend par les journaux reçus par cette voie que la guerre se fait toujours de la même manière entre les Brésiliens et les Buénos-Ayriens. Les deux flottes ont éprouvé des avaries en divers petits combats.

Rio de Janeiro, 3 mai.

La session des chambres a été ouverte aujourd'hui par l'empereur en personne. En parlant de la guerre contre Buénos-Ayres, S. M. a dit : Cette guerre continuera jusqu'à ce que la province Cisplatine qui nous appartient soit délivrée des envahisseurs, et jusqu'à ce que Buénos-Ayres reconnaisse la province Cisplatine comme une des parties intégrantes de l'empire du Brésil.

L'empereur annonce ensuite que les relations du Brésil avec les autres nations sont les mêmes, et que la sagesse du président et de la nation américaine empêchera que le départ non motivé du ministre des Etats-Unis ait des résultats alarmans.

S. M. dit qu'elle attend bientôt à sa cour son frère don Miguel : elle ajoute que la constitution triomphe dans le Portugal.

Le 10 mai, don Garcia del Rio, l'envoyé de Buénos-Ayres auprès du roi de la Grande-Bretagne, a débarqué à Rio-Janeiro. On lui a rendu les honneurs d'usage. Il y a eu une conférence avec le ministre des affaires étrangères, et il est resté à Rio-Janeiro; ce qui, après le discours de l'empereur, a étonné tout le monde.

—Un journal du matin dit qu'il a des raisons pour croire que les négociations qui se font entre le Brésil et Buénos-Ayres, sous les auspices de lord Ponsomby, sont très-avancées. Il ajoute qu'il est probable que la province Cisplatine sera mise sous la protection de l'Angleterre, et qu'en y établira un gouvernement pareil à celui des îles Ioniennes.

—On apprend à l'instant que l'escadrille mexicaine qui était bloquée à Key-West, est parvenue à s'échapper de ce port. Elle a été croiser pendant plusieurs jours sur les côtes de Cuba, et a fait vingt et une prises, dont quatre très-riches; le reste ne se composait que des bâtimens de cabotage. (*Globe.*)

Revue de la Grande-Bretagne, non compris l'Irlande.

Trimestre finissant les 5 juillet.		Accroissement. Décroissement.	
1826	1827		
Douanes.	3,708,828	3,911,594	200,566
Accise	4,193,915	4,148,806	
Timbre	1,603,498	1,584,721	18,777
Postes	374,000	331,000	43,000
Taxes	1,875,160	1,922,933	47,825
Recettes diverses	259,826	147,095	92,733
	12,000,227	12,045,997	250,589
Décroissement à déduire.			204,619
			45,770

Accroissement sur trimestre. 45,770

VARIÉTÉS.

EAUX MINÉRALES DE CHARBONNIÈRES.

C'est une vérité depuis long-tems reconnue, que les choses les plus utiles peuvent cesser de l'être, et même devenir nuisibles par l'abus ou la fausse application que l'on en fait. Combien, par exemple, on retirerait plus d'avantages de l'emploi des eaux

superstitieuses; les gens de goût se sont plus à rendre justice à la sévérité historique de son costume. Nous désirerions cependant, que, dans le premier acte, où *Louis XI* veut garder l'*encognito*, il ne portât point le petit bonnet entouré de médailles de plomb, qui doit le faire reconnaître au premier coup-d'œil.

La plupart des autres acteurs avaient besoin de savoir un peu mieux leurs rôles. Nous espérons que ce défaut sera moins sensible à une seconde représentation.

Nous engageons le duc de Bourgogne (Miland) à ne plus faire rimer harnais avec *Dunois*. Nous serions bien aises aussi que Gustave fit quelques efforts pour ne plus nous donner la caricature de ce *Dunois* qui fut un héros comme son père; et si notre hardiesse ne déplaisait pas trop à Desroches, nous le prions humblement de nous montrer dans son rôle autre chose que *Pantlin Durward*.

Ce n'est pas qu'il n'ait eu quelques beaux momens; mais il a gâté toute la première partie de son rôle, et nous croyons devoir lui rappeler qu'il a de grands efforts à faire, pour obtenir que le public lui pardonne l'exiguïté de son physique dans un rôle comme celui de *Quentin*.

En finissant, nous remercierons la direction du zèle qu'elle a déployé dans la mise en scène de ce drame. Outre la richesse des costumes et des décorations, nous devons lui savoir gré aussi du soin qu'elle a mis à distribuer les rôles de manière à rendre la pièce attrayante dans le plus grand nombre de ses parties, tolérable dans les autres. Assurément la chose était difficile. Il ne nous paraît pas probable que *Louis XI* puisse être représenté sur aucun autre théâtre de province, sans y devenir tout-à-fait ridicule. Il a fallu tout le tact et toute l'habileté que les Lyonnais connaissent à M. Singier, pour qu'il lui fût possible de former, avec les élémens qu'il a trouvés dans sa troupe, le tableau des vingt acteurs qui parlaient et agissaient dans cette pièce.

minérales, si leur usage n'était pas soumis aux pratiques de la routine, et dirigé par les préjugés populaires, ou les conseils dangereux de l'ignorance! Aussi le gouvernement a-t-il senti la nécessité de son intervention pour protéger cette partie importante de l'hygiène publique, en la soumettant à des réglemens de police administrative. Plusieurs arrêtés pris à ce sujet, à diverses époques, depuis 1772, sont rappelés par l'ordonnance royale du 18 juin 1823, qui complète et fixe la législation relative aux eaux minérales naturelles et artificielles. Selon cette ordonnance, tout établissement d'eau minérale naturelle dont les propriétés sont été bien constatées par les investigations de la chimie, doit, avant d'être ouvert au public, obtenir une autorisation du gouvernement, être soumis à la surveillance d'un médecin inspecteur nommé par le ministre de l'intérieur, enfin être pourvu de réglemens établis par l'autorité locale. Le but de ces sages dispositions est de veiller à la conservation des sources ainsi qu'à leur amélioration, et de chercher à détruire les traditions absurdes et les pratiques nuisibles de l'ignorance, pour les remplacer par les conseils éclairés et les sages précautions de la médecine.

La source minérale de Charbonnières, qui est la plus importante de notre département, vient d'être appelée à jouir des avantages que présentent ces dispositions administratives, et dont elle a été privée jusqu'à ce jour. Sur la demande de M. de Laval, propriétaire du sol où surgit cette source, et d'après un arrêté récent du ministre de l'intérieur, elle est soumise aux réglemens qui régissent toutes les autres eaux minérales du royaume. Pour apprécier les avantages qui en seront le résultat, il ne s'agit que de comparer l'état actuel de l'établissement de Charbonnières, avec celui qu'y introduiront les dispositions législatives auxquelles il vient d'être soumis.

Découverte en 1774 dans les dépendances et non loin du château de Laval, par M. Rougeat de Marsonnat, curé de la commune de Tassin, la source minérale de Charbonnières, ne fut livrée au public que par la bienveillance de M. de Laval, père du propriétaire actuel, qui fit même exécuter alors les travaux propres à en rendre l'accès plus facile, et à la protéger contre les ravages du tems. Depuis cette époque jusqu'à ce jour, les eaux de Charbonnières ont été fréquentées pendant l'été, et le nombre toujours croissant des buveurs y a fait élever, en peu d'années, un grand nombre de constructions, au nombre desquelles se trouvent plusieurs hôtels.

Les guérisons multipliées qui n'ont cessé de constater l'efficacité de ces eaux dans beaucoup de maladies, ont prouvé que la mode, qui ne donne du reste qu'une vogue éphémère, était étrangère au succès qu'elles ont obtenu. Mais, quelle que fût l'importance de cet établissement, il perdait une grande partie de ses avantages par le manque de règles pour le diriger; et les malades qui y venaient prendre les eaux, bien plus souvent de leur propre mouvement ou sur la foi des gens du monde, que d'après le conseil d'un médecin, ne trouvaient sur les lieux aucun guide pour régler leur conduite. On ne peut en effet regarder comme tel la brochure de M. de Marsonnat. Cet ouvrage d'un vénérable pasteur plein des intentions les plus pures, mais dépourvu de connaissances médicales, fourmille des plus graves erreurs, et ne peut être que dangereux pour les malades dont il est cependant depuis trente ans le *vade mecum*.

Aussi que de préjugés établis à Charbonnières, où tout est soumis au plus aveugle empirisme! que d'erreurs sur l'action des eaux, la quantité qu'on doit en prendre, les remèdes qu'il faut leur associer, les purgatifs salins, par exemple, qu'il est d'usage d'employer presque généralement, à certaines époques, et d'une manière banale, quelle que soit d'ailleurs la position du malade.

Depuis long-tems de si graves inconvéniens réclamaient la réforme qui vient d'être obtenue par l'intervention de M. de Laval. C'est donc à lui que Charbonnières devra d'être pourvu d'un réglemeut pour l'administration de ces eaux minérales, d'avoir un médecin inspecteur, enfin d'être placé dans des conditions propres à faire disparaître les inconvéniens qui viennent d'être signalés. On peut aussi considérer comme une garantie des avantages du nouvel ordre de choses qui va être établi à Charbonnières, le choix que l'on a fait pour médecin inspecteur d'un praticien habile, M. le docteur Finaz, qui, par ses lumières et par ses recherches sur les eaux de Charbonnières, méritait la distinction honorable dont il vient d'être l'objet.

Dans un mémoire présenté il y a quelques mois à la société de médecine de Lyon, et honoré du suffrage de cette compagnie savante, ce médecin a donné, sur les propriétés physiques, chimiques et médicales de l'eau de Charbonnières, des documens importants que son séjour dans le voisinage de cette source l'a mis à portée de recueillir avec soin. Les faits contenus dans ce mémoire, feront partie d'un travail beaucoup plus étendu sur cet objet que M. Finaz a entrepris avec M. le docteur Dupasquier, dont les connaissances en chimie et en médecine rendront la coopération très-utile pour le perfectionnement de cet ouvrage.

Il est facile de voir par ce qui précède combien les personnes qui viendront à Charbonnières pour le rétablissement de leur santé trouveront d'avantages au changement qui va être introduit dans la

surveillance et la direction de ses eaux minérales. Toutefois; malgré les améliorations qui doivent être le résultat de ce changement, comme les institutions les plus utiles ont souvent, dès leur origine, à lutter contre les habitudes qu'elles dérangent et les préjugés qu'elles combattent, il ne serait pas étonnant que cette réforme ne reçût pas l'assentiment général. Tout porte à croire cependant que son utilité sera justifiée par l'expérience.

P. S. Cet article était déposé à l'imprimerie depuis plus de huit jours, lorsque nous avons appris ce qui s'est passé à l'occasion de la mise en vigueur des droits de concession obtenus par M. de Laval. Sans doute on aurait dû mettre plus de régularité et de prudence dans la manière de percevoir les droits accordés par le gouvernement: il eût été convenable par exemple, avant d'en venir là, de donner autant de publicité que possible à l'ordonnance royale de concession; peut-être aussi le fermier du concessionnaire aurait-il pu, établir sa perception d'une manière moins désagréable et moins onéreuse pour le public.

Il ne faut point oublier cependant que cette perception a été établie en vertu d'une loi, qui, bien qu'elle puisse blesser quelque intérêt particuliers, a pour seul but le bien général des malades qui fréquentent les eaux.

Nous avons prouvé dans plus d'une circonstance que nous étions toujours disposés à combattre les abus. Mais nous ne pouvons considérer comme tel, une perception établie en vertu d'une loi, et tout-à-fait dans l'intérêt des malades, puisque son produit est destiné au traitement d'un médecin inspecteur, aux frais d'entretien de la source, et à l'embellissement de la localité environnante (1).

VENTE FORCÉE.

Vendredi, treize juillet mil huit cent vingt-sept, sur la place du Marché de la commune de Vaize, il sera, à la requête du sieur Delayer, marchand tailleur d'habits, demeurant en la commune de Vaize, procédé à la vente des meubles, effets saisis au préjudice du sieur Giraud, rentier, demeurant en la susdite commune de Vaize.

Les objets à vendre consistent en tables, bibliothèque, rideaux, chaises, buffet, horloge, etc.

VIALLOX.

A VENDRE.

Un billard à colonnes, en noyer, ayant 22 queues et 6 billes à son usage. S'adresser, place Romarin, n° 1, à l'entresol.

MAIRIE DE LA GUILLOTIÈRE.

Adjudication des travaux relatifs à l'église provisoire des Brotteaux.

Le maire de la ville de la Guillotière

Donne avis que le mardi 17 de ce mois, à midi, dans une des salles de la mairie et pardevant lui, il sera procédé, par voie de soumissions, à l'adjudication des travaux et réparations à faire au local qui doit servir provisoirement d'église et de sacristie à la nouvelle paroisse des Brotteaux.

Chaque soumission désignera les nom, prénom, profession et demeure du soumissionnaire, et contiendra l'obligation d'exécuter les travaux, conformément aux clauses et conditions stipulées au bref de l'adjudication.

Les soumissions, écrites sur papier timbré, seront déposées, cachetées, au secrétariat de la mairie, jusqu'au 16 du courant.

Les plans, devis et cahier des charges sont déposés au même secrétariat, où l'on pourra en prendre connaissance.

Fait à la mairie, le 9 juillet 1827.

Le maire, Hy. VITTON.

AVIS.

Nous engageons ceux de nos concitoyens qui n'ont pas encore visité la superbe ménagerie des sieurs Thomas Gullely et Smitt de Londres, située place Louis XVI, aux Brotteaux, à ne pas différer davantage; car le départ est définitivement fixé à lundi prochain, et de long-tems notre ville ne pourra jouir d'une si belle et si rare collection.

Nous recommandons aux pères de famille, qui veulent faire élever leurs enfans sous leurs yeux, et aux jeunes gens qui veulent réparer les vices d'une éducation négligée, M. LEFRANC, professeur d'arithmétique, de grammaire française et de tenue des livres. Ancien chef d'institution, M. Lefranc a perdu son établissement par l'effet des circonstances qui sont trop communes aujourd'hui. Marié et père de famille, on sait que ces titres sont un obstacle pour trouver de l'emploi dans l'instruction publique. Dans cet état, M. Lefranc s'est dévoué tout entier à l'éducation particulière. Les personnes qui s'adresseront à lui rendront service à un honnête homme qui a besoin d'utiliser ses talens, et en même tems acquerront un professeur dont on peut garantir le zèle et la capacité.

La demeure de M. Lefranc est rue Lanterne, n° 4, au 1^{er}. En cas d'absence, on peut s'adresser à M^{me} Marchal, tenant un magasin de lingerie, rue St.-Côme, n° 6.

(1) La ferme des eaux a été accordée par M. de Laval, pour le prix de 2000 fr. par an, source à laquelle il est plus que probable que s'élèveront les frais d'entretien, d'entretien et d'embellissement de la source.

BOURSE DE PARIS du 9 juillet 1827.

Rentes — 5 p. 100. jouiss. du 22 mars 1827. — 102 f. 90 85 c.	Actions de la banque 2020
Rentes — 3 p. 100. jouiss. du 22 déc. 72 f. 90 85	Fonds étrangers.
Ann. à 4 p. 100.	Rent. de Naples, cert. Falc. 77 90
Obl. de la v. de Paris.	Obl. de Naples, comp. Rothschild en liv. sterl.
Quatre Canaux. 1092 50	Rentes d'Esp. cert. franc.
Caisse hypothécaire 892 50	Emp. royal d'Esp. 1826. 64 71 8
	Emprunt d'Haiti. 660

